

Il doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le comité formé conformément au premier alinéa dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. Il informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité doit informer, par écrit, le candidat de sa décision dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. La décision de ce comité est finale.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64203

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-16 du ministre des Transports en date du 4 décembre 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à

expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut :

1^o édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote;

2^o autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le présent code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans.

VU le quatrième alinéa de cet article suivant lequel l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 et que celui pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 et la nécessité de créer un environnement favorable aux moyens de transport électriques;

CONSIDÉRANT l'électrification des transports au Québec pouvant offrir un fort potentiel de réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre («GES»);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisé la mise en œuvre du Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage («Projet pilote») sur les bases suivantes :

1^o élaborer des règles particulières, différentes de celles prévues par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour les véhicules électriques circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport (chapitre P-9.001);

2° autoriser toute personne, qui circule sur un tel chemin public avec un véhicule électrique, à se prévaloir des règles particulières prévues au Projet pilote;

3° recueillir de l'information sur les résultats obtenus notamment en ce qui concerne le nombre de véhicules électriques ayant emprunté un tel chemin public.

2. Pour l'application du Projet pilote, on entend par «véhicule électrique», au sens du Code de la sécurité routière, un véhicule de promenade, un autobus ou un véhicule de commerce dont le poids nominal brut est moins de 4 500 kg, appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° les véhicules entièrement électriques étant équipés d'un moteur électrique et d'une batterie rechargeable à partir du réseau électrique;

2° les véhicules électriques à autonomie prolongée étant équipés d'un moteur électrique, d'une batterie électrique rechargeable à partir du réseau électrique et d'une génératrice à essence produisant de l'électricité;

3° les véhicules hybrides rechargeables à partir du réseau électrique étant équipés d'un moteur électrique et d'un moteur à essence fonctionnant en combinaison, selon la vitesse et l'accélération du véhicule.

Le véhicule électrique visé au premier alinéa doit être muni d'une plaque d'immatriculation comportant un lettrage vert et le pictogramme des véhicules électriques dans son coin inférieur gauche.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

3. Malgré l'article 417.2 du Code de la sécurité routière, toute personne, qui circule avec un véhicule électrique sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, n'est pas tenue d'acquitter le montant du péage et les frais fixés conformément à cette loi.

Toutefois, pour être dispensée du paiement en application du premier alinéa, la personne qui circule avec un véhicule électrique sur un tel chemin doit avoir un transpondeur dûment enregistré pour ce véhicule routier et tel dispositif doit se trouver à l'intérieur du véhicule en bon état de fonctionnement.

SECTION III CUEILLETTE D'INFORMATION

4. Le ministre des Transports est chargé de recueillir l'information concernant la circulation, avec un véhicule électrique, sur un chemin assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

5. Dans le présent Projet pilote, une référence à un véhicule électrique est également une référence, au sens du Code de la sécurité routière, à une motocyclette dans la mesure où elle se meut à l'électricité, et qu'elle est munie d'une plaque d'immatriculation comportant un lettrage vert ainsi que le pictogramme vert de l'électrification dans son coin inférieur gauche.

6. Le présent Projet pilote ne s'applique pas lorsqu'un véhicule routier est déjà dispensé du montant d'un péage en vertu d'un règlement pris par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

7. Le présent Projet pilote entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est abrogé le 1^{er} janvier 2019.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

64193

A.M., 2015

Arrêté numéro 3704 de la ministre de la Justice en date du 2 décembre 2015

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1)

CONCERNANT le Règlement sur la table de fixation de
la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) qui prévoit que la ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2015, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;